PLFSS 2025 : le texte du gouvernement amendé transmis au Sénat le 8 novembre

Faute d'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025 dans le délai imparti par l'Assemblée nationale, le gouvernement a transmis son texte au Sénat le 8 novembre 2024. Coté « entreprises », le texte reprend les deux mesures phares du projet de loi initial (réforme des allégements de cotisations patronales et des exonérations pour les contrats d'apprentissage) et comporte, au final, peu d'amendements, que nous signalons dans cet article.

Rappels sur la procédure

L'Assemblée nationale n'a pas été en mesure d'achever l'examen en première lecture du PLFSS 2025 dans le délai imparti par l'**article 47-1, al. 2 de la Constitution** du 4 octobre 1958, qui expirait le 5 novembre à minuit.

En application de ce texte et de l'article LO 111-7 du code de la sécurité sociale, **le gouvernement a saisi le Sénat le 8 novembre** du projet de loi dans la version qu'il avait initialement présentée, avec le cas échéant des amendements votés par l'Assemblée nationale qu'il a décidé d'accepter *(voir notre actu du 6/11/2024 « PLFSS 2025 : faute d'examen par l'Assemblée dans le délai imparti, le gouvernement va transmettre son texte au Sénat »)*.

Le **Sénat** examinera en séance publique le texte du PLFSS qui lui a été ainsi transmis par le gouvernement **à partir du 18 novembre** 2024, si l'on s'en tient à l'ordre du jour actuel.

La procédure devrait, en principe, suivre son cours habituel (nouvelle discussion, amendements, réunion d'une commission mixte paritaire le cas échéant, etc.).

Le droit de communication des URSSAF serait étendu à tous types de fraudes

Pour rappel, dans le cadre d'un contrôle comptable d'assiette « classique » ou pour accomplir leur mission de lutte contre le travail dissimulé, les agents URSSAF disposent d'un **droit de communication** qui leur permet d'obtenir des informations et des documents auprès d'un certain nombre de personnes, d'organismes, d'administrations ou d'entreprises, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, y compris bancaire (c. séc. soc. art. L. 114-19, 2°, L. 114-20 et L. 114-21 ; circ. DSS 2011-323 du 21 juillet 2011).

Un des amendements retenus par le gouvernement propose d'**étendre le champ d'application** du droit de communication **aux situations de lutte contre la fraude hors contrôle URSSAF et lutte contre le travail dissimulé**.

Ce droit de communication serait ouvert aux directeurs et aux directeurs comptables et financiers des URSSAF, ainsi qu'aux agents de leurs services intervenant dans le cadre des actions de contrôle et de lutte contre les fraudes (PLFSS, art. 8 quater nouveau).

L'exposé des motifs de l'amendement explique cette mesure par l'émergence de nouvelles fraudes, pour lesquelles le droit de communication existant ne peut actuellement être mobilisé.

L'immatriculation au RNE des entreprises étrangères non agricoles serait validée par les URSSAF

Dans un souci de lutte contre la fraude, et en particulier pour éviter la création d'entreprises fictives, un amendement au PLFSS 2025 envisage de **charger l'URSSAF de valider l'immatriculation** au RNE (registre national des entreprises) des **entreprises étrangères non agricoles sans établissement stable en France** (PLFSS art. 8 bis nouveau).

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2023, en application de la loi PACTE, un registre général dématérialisé dénommé « registre national des entreprises » (RNE) est devenu l'unique organisme destiné à immatriculer toutes les entreprises. Ce registre est alimenté et mis à jour par le guichet unique électronique et centralise toutes les informations les concernant (c. com. art. L. 123-50).

Aujourd'hui, les entreprises étrangères non agricoles sans établissement stable en France peuvent être immatriculées au RNE sans faire l'objet d'une validation par l'URSSAF, alors que l'immatriculation des entreprises étrangères agricoles sans établissement en France, elle, doit être validée par les services de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (c. rur. art. L. 123-49).

C'est pourquoi le PLFSS 2025 confie aux URSSAF le soin de valider l'immatriculation des entreprises étrangères non agricoles sans établissement stable en France.

Les mesures « entreprises » du projet de loi initial reprises sans modification

Le texte transmis par le gouvernement au Sénat reprend, sans les modifier sur le fond, plusieurs dispositions du projet de loi initial intéressant les entreprises :
-la **réforme des dispositifs d'allégements généraux de cotisations sociales patronales** *(voir notre actu du 11/10/2024 « PLFSS 2025 : vers la fusion des trois allégements généraux de cotisations en une réduction dégressive unique »)*. Supprimé par les députés, cet article est donc rétabli par le gouvernement ;
-la **réforme des exonérations de cotisations sur les contrats d'apprentissage** *(voir notre actu du 11/10/2024 « PLFSS et budget 2025 : pour les contrats d'apprentissage, coup de rabot en vue sur les exonérations et l'aide forfaitaire »)* ; sur ce point, Matignon a fait savoir le 7 novembre, lors d'un brief avec la presse, que le gouvernement entendait redéposer au Sénat un amendement qui n'avait pas pu être examiné par les députés, visant à exclure les contrats en cours au 1er janvier 2025 de la mesure prévoyant d'assujettir à CSG-CRDS la partie de rémunération des apprentis au-delà de 50 % du SMIC ;
-la **suppression de l'exonération de cotisations pour les jeunes entreprises innovantes ou de croissance** *(voir notre actu du 14/10/2024 « Jeunes entreprises*

innovantes ou de croissance : la suppression de l'exonération de cotisations au menu du PLFSS 2025 ») ;
-**la pérennisation et le renforcement de l'exonération TO-DE dans le secteur agricole** *(voir notre actu du 11/10/2024 « Secteur agricole : le PLFSS 2025 entérine la pérennisation et le renforcement de l'exonération TO-DE »)* ;
-la **révision des règles d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles** (AT/MP), avec l'intégration dans l'indemnisation sécurité sociale du déficit fonctionnel permanent *(voir notre actu du 15/10/2024 « AT/MP : le PLFSS 2025 remet la réparation du déficit fonctionnel permanent sur la table du Parlement »)*.

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 transmis au Sénat le 8 novembre 2024 (Sénat, texte 129 ; https://www.senat.fr/leg/pjl24-129.html)